

Rétroplanning prévisionnel des principales étapes des élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022

[Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#)

Calcul des effectifs

Date ou délai	Opérations à réaliser
Au 1^{er} janvier 2022 (Articles 29 et 31 du décret 2021-571)	Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances paritaires Cet effectif comprend pour le CST : - Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ; - Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ; - Les agents contractuels (en activité en congé rémunéré ou en congé parental) de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, <u>depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.</u> (Modification par rapport à 2018 ancienne règle : les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois). Seront donc pris en compte les CDD dont la date de début est fixée au plus tard au 1^{er} novembre 2021 avec une durée minimum de 6 mois
Au 15 janvier 2022 (Articles 2 et 26 du décret 2021-571)	L'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le centre de gestion de l'effectif des agents ayant le statut d'électeur au 1^{er} janvier 2022 Les collectivités ou établissements qui emploient au 1^{er} janvier au moins 50 agents devront créer leur CST (et une formation spécialisée pour celles employant au moins 200 agents) et organiser leurs propres élections. Les autres collectivités seront donc affiliées au CST du centre de gestion qui organisera les élections.

Composition du CST et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	
Au moins 6 mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le mercredi 8 juin 2022 (Articles 29 et 30 décret 2021-571)	Date limite pour la délibération fixant la composition du comité social territorial (et le cas échéant de la formation spécialisée) et la part respective de femmes et d'hommes Après consultation des organisations syndicales, la délibération fixe : - le nombre de représentants du personnel (titulaires et suppléants), - la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif, - le recueil par le CST et la formation spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis. La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales
Liste électorale	
Soixante jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard le dimanche 9 octobre 2022 (article 32 du décret n° 2021-571)	Publicité de la liste électorale La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin soit le 8 décembre. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion. En outre, dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions
Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit entre la date du jour de l'affichage jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 (article 33 du décret n° 2021-571)	Vérifications et réclamations par les électeurs Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés

	Nouvelle règle par rapport à 2018 : Aucune modification n'est alors admise <u>sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.</u>
Listes des organisations syndicales	
Au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 (article 35 du décret 2021-571)	Dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales Chaque liste doit comporter : - Le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales (et le cas échéant le délégué suppléant). - les nom, prénoms et sexe de chaque candidat - Le nombre de femmes et d'hommes. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat
Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, soit le vendredi 28 octobre 2022 (article 35 du décret n° 2021-571)	Constatation de l'irrecevabilité de la liste de candidats par l'autorité territoriale
Au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des listes, soit le samedi 29 octobre 2022 (article 35 du décret n° 2021-571)	Affichage des listes des candidats dans la collectivité ou l'établissement
Vote par correspondance	
Au moins trente jours avant la date des élections, soit au plus tard le mardi 8 novembre 2021 (article 43 du décret n° 2021-571)	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance dans les locaux administratifs Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents votent par correspondance. Le président du centre peut décider, après consultation des organisations syndicales

	représentatives que, les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion votent également par correspondance.
De J-30 jusqu'au 25^{ème} jour précédant le jour du scrutin, soit entre le mardi 8 novembre 2022 et le dimanche 13 novembre 2022 (article 43 du décret 2021-571)	Rectification de la liste
Au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit au plus tard le lundi 28 novembre 202 (article 44 décret 2021-571)	Envoi du matériel de vote
Date du scrutin	
Le jour du scrutin, soit le jeudi 8 décembre 2021 (articles 45, 46, 51 du décret n° 85-565)	- Organisation du scrutin à l'urne - Recensement et dépouillement du suffrage - Établissement du procès-verbal - Proclamation immédiate des résultats - Transmission du PV au préfet et aux délégués de liste - Publicité des résultats par voie d'affichage